

*Ministère des Finances*

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N°...030.../CAB/MIN. FINANCES/2018  
DU ...30... AOUT.....2018 PORTANT MESURES  
D'APPLICATION DU DECRET N°18/025 DU 11 JUIN 2018 FIXANT LES  
MODALITES D'EMISSION ET DE REMBOURSEMENT DES BONS  
DU TRESOR ET OBLIGATIONS DU TRESOR

---

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 14, 15 et 108 ;

Vu la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor ;

Vu l'Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN.FIN/2016 du 18 mars 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité des Titres de la Dette Publique Intérieure ;

Considérant l'urgence ;

ARRETE :

## *I. Objet, terminologie et définitions.*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent Arrêté fixe les mesures d'application du Décret n°18/025 du 11 juin 2018 fixant les modalités d'émission et de remboursement des Bons du Trésor et Obligations du Trésor.

### **Article 2**

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- BCC : Banque Centrale du Congo;
- Code ISIN : acronyme de International Securities Identification Number (Numéro identifiant unique) ;
- jour ouvré : jour de fonctionnement du SRLCT/BCC ;
- Ministre des Finances : le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué;
- ONC : offre non compétitive ;
- SRLCT/BCC : Système de règlement, de liquidation et de conservation des titres de la Banque Centrale du Congo.

### **Article 3**

Les Bons du Trésor sont des titres:

- à court terme, ayant une maturité de 3, 6 et 12 mois. Cette durée maximale peut être prolongée afin que l'échéance tombe un jour ouvré ou pour des raisons techniques. Les intérêts sont précomptés;
- susceptibles d'être émis en différentes tranches avec les mêmes caractéristiques (code ISIN et échéance). Dans ce cas, ils sont assimilables et forment une même ligne;
- négociables, libellés en Franc congolais ou, le cas échéant, en dollar américain (USD) et de valeur nominale de 100.000 Francs congolais ou de 10 USD;
- dématérialisés exclusivement inscrits en comptes-titres tenus dans le SRLCT/BCC, accessibles, le cas échéant, aux systèmes de clearing internationaux (Euroclear et Clearstream). Le montant à inscrire en compte-titres est le montant (capital et intérêts inclus) dû par l'Etat à l'échéance finale avant retenue éventuelle des prélèvements fiscaux.

### **Article 4**

Les Obligations du Trésor sont des titres:

- à moyen et long terme, émis pour des maturités supérieures à un an, à taux fixe ou variable, représentatifs d'un emprunt de l'Etat émis par tranches successives, dont les intérêts sont payables annuellement ;
- susceptibles d'être émis en différentes tranches avec les mêmes caractéristiques (code ISIN, taux d'intérêt nominal et échéance). Dans ce cas, elles sont assimilables et forment une même ligne;
- négociables, libellées en franc congolais ou, le cas échéant, en dollar américain, de valeur nominale de 100.000 francs congolais ou de 10 USD et remboursables au pair à l'échéance finale;

- dématérialisés exclusivement inscrits en comptes-titres tenus dans le SRLCT/BCC, accessibles, le cas échéant, aux systèmes de clearing internationaux (Euroclear et Clearstream). Le montant à inscrire en compte-titres est le capital nominal à payer par l'Etat à l'échéance finale.

## *II. Principes généraux applicables aux Bons du Trésor et Obligations du Trésor.*

### *Article 5*

Les Bons du Trésor sont émis par voie d'adjudications à taux multiples sur base des taux offerts par les soumissionnaires.

Les Obligations du Trésor sont émises par voie d'adjudications à prix multiples sur base des prix offerts par les soumissionnaires.

Les Bons du Trésor et Obligations du Trésor peuvent également être souscrits au terme d'offres non compétitives.

Les adjudications des Bons du Trésor et Obligations du Trésor sont ouvertes à toutes les banques dont la demande dans ce sens a été acceptée par le Ministre des Finances.

Les autres agents économiques peuvent participer aux adjudications dans les conditions fixées par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

### *Article 6*

Les transactions sur les marchés primaire et secondaire des Bons du Trésor et Obligations du Trésor sont liquidées par le SRLCT/BCC.

Toute personne physique ou morale peut détenir des Bons du Trésor et Obligations du Trésor par inscription en compte-titres auprès d'un teneur de comptes agréé.

## *III. Calendrier des adjudications.*

### *Article 7*

Le Ministère des Finances publie, au début de chaque année et de préférence 15 jours avant la première adjudication de l'année, un programme annuel d'émissions prévoyant une estimation du volume global des émissions prévu par la Loi de Finances. Il publie également, au début de chaque trimestre et de préférence 15 jours avant la première adjudication du trimestre, un calendrier trimestriel des adjudications. Ce calendrier est actualisé en cas de besoin.

Le calendrier trimestriel mentionne pour chaque adjudication:

- la date de l'adjudication;
- la date de règlement de l'adjudication;
- la date de l'échéance des Bons du Trésor et Obligations du Trésor à émettre;
- le montant indicatif.

## *IV. Adjudications.*

### Article 8

Les adjudications des Bons du Trésor peuvent avoir lieu le mardi (jour J) de chaque semaine. Le processus des adjudications est fixé comme suit :

- Annonce de l'adjudication : J - 2 jours ouvrés
- Réception des offres par la BCC : le jour J avant 11h00
- Annonce du résultat de l'adjudication : le jour J avant 15h00
- Date de règlement de l'adjudication : J + 2 jours ouvrés.

Les adjudications des Obligations du Trésor peuvent avoir lieu le deuxième mardi de chaque mois (jour J). Le processus des adjudications est fixé comme suit :

- Annonce de l'adjudication : premier mardi du mois
- Réception des offres par la BCC : le jour J avant 11h00
- Annonce du résultat de l'adjudication : le jour J avant 15h00
- Date de règlement de l'adjudication : J + 3 jours ouvrés.

### *V. Annonce des adjudications.*

### Article 9

Les annonces des adjudications des Bons du Trésor et Obligations du Trésor reprennent les éléments contenus dans les annexes I, II, V et VI.

Le code des lignes des Bons du Trésor et Obligations du Trésor est structuré selon la norme ISIN.

### Article 10

Pour les Bons du Trésor, l'adjudication se fait sur les taux. Le montant de la soumission est le montant dû par le Trésor à l'échéance finale. Il est exprimé en centaine de milliers de francs congolais et doit être un multiple de 100.000 Francs congolais avec un minimum de 1 million de Francs congolais. Il peut également être exprimé en dizaine de dollars américains et doit être un multiple de 10 USD avec un minimum de 100 USD.


Le taux d'intérêt proposé par le soumissionnaire doit être exprimé en unités avec deux décimales dont la dernière doit être un 0 ou un 5.

Pour les Obligations du Trésor, l'adjudication se fait sur les prix. Le montant de l'offre est le montant dû par le Trésor à l'échéance finale. Il est exprimé en centaine de milliers de francs congolais et doit être un multiple de 100.000 Francs congolais avec un minimum de 1 million de francs congolais. Il peut également être exprimé en dizaine de dollars américains et doit être un multiple de 10 USD avec un minimum de 100 USD.

Le prix offert est exprimé en pourcentage de la valeur nominale de l'Obligation avec deux décimales dont la dernière doit être un 0 ou un 5.

Les soumissionnaires peuvent présenter plusieurs offres avec des taux différents pour les Bons du Trésor et des prix différents pour les Obligations du Trésor.

Les offres non conformes à ces exigences sont rejetées.



#### Article 11

La BCC est chargée de l'organisation matérielle des adjudications des Bons du Trésor et Obligations du Trésor.

#### *VI Adjudications des Bons du Trésor et Obligations du Trésor.*

#### Article 12

Les Bons du Trésor sont émis par adjudication sur base des taux d'intérêt. Les offres sont adjudgées aux taux d'intérêt proposés.

Toutes les offres introduites à des taux d'intérêt inférieurs au taux le plus haut retenu par le Ministre des Finances (taux maximum) sont adjudgées pour leur montant total. Les offres au taux maximum peuvent être adjudgées pour un montant réduit proportionnellement. Dans ce cas, les montants ainsi réduits sont arrondis à la tranche de 1 million de francs congolais ou de 100 USD immédiatement supérieure.

#### Article 13

Les Obligations du Trésor sont émises par adjudication portant sur les prix. Les offres sont adjudgées aux prix proposés.

Toutes les offres introduites à un prix plus élevé que le prix minimum pris en considération par le Ministre des Finances (« prix-limite ») sont adjudgées pour leur montant intégral. Les offres introduites au prix-limite peuvent être adjudgées pour un montant réduit proportionnellement. Les montants ainsi réduits seront arrondis à la tranche de 1 million de Francs congolais ou de 100 USD immédiatement supérieure.

#### *VII Résultats des adjudications.*

#### Article 14


Les résultats de l'adjudication sont communiqués au marché avant 15h00 le jour de l'adjudication selon le modèle des Annexes III, IV, VII et VIII.

#### *VIII Offres non compétitives.*

#### Article 15

Les banques et les autres institutions financières sont autorisées à présenter à l'occasion des adjudications des ONC dans la limite de 20 % du volume adjudgé. Les ONC sont présentées le lendemain de l'annonce des résultats pour les Bons du Trésor et les Obligations du Trésor.

Les ONC sont servies au prix moyen pondéré de l'adjudication pour les Obligations du Trésor et au taux moyen pondéré pour les Bons du Trésor sur la base du pourcentage relatif des montants adjudgés au souscripteur concerné lors des trois adjudications compétitives précédentes.



## *IX Règlement et livraison des Bons du Trésor et Obligations du Trésor.*

### Article 16

Les Bons du Trésor émis par adjudication ou par souscription non compétitive sont livrés à leur date de règlement contre paiement du montant dû via le SRLCT/BCC.

Le montant à payer (P) par le souscripteur, à la date de règlement de l'émission, qui correspond au montant emprunté par le Trésor pour chaque offre retenue ou souscrite, est calculé comme suit :

$$P = C - I = \frac{C}{\left(1 + \left(t * \frac{n}{360}\right)\right)}$$

où :

- I est le montant des intérêts précomptés ;
- C est la valeur nominale du Bon du Trésor ;
- t est le taux d'intérêt annuel du Bon du Trésor proposé par le souscripteur exprimé en pourcentage avec deux décimales ;
- n est le nombre exact de jours calendrier entre la date du règlement de l'émission - comprise - et la date d'échéance du Bon - non comprise.

Les intérêts sont précomptés et déduits du prix (P) à payer par les souscripteurs au moment du règlement de leurs souscriptions. Ils sont calculés de la manière suivante :

$$I = \frac{C * t * n}{360 + (t * n)}$$

### Article 17

Les Obligations du Trésor émises par adjudication ou par souscription non compétitive sont livrées à leur date de règlement contre paiement du montant dû, via le SRLCT/BCC.

Le montant que le souscripteur paie à la date de règlement de l'émission correspond au prix offert ou au prix de souscription, majoré des intérêts courus calculés comme suit :

$$I_c = C * t * \left(\frac{j}{365 \text{ ou } 366}\right)$$

où :

- $I_c$  représente le montant des intérêts courus ;
- C représente le montant nominal adjudgé de l'Obligation du Trésor ;
- t est le taux d'intérêt nominal annuel de l'Obligation du Trésor exprimé en pourcentage avec deux décimales ;
- j est le nombre exact de jours calendrier entre le jour de départ de la période d'intérêts en cours - compris - et la date de règlement de l'émission - non comprise.

Les intérêts relatifs aux Obligations du Trésor sont payés annuellement et calculés selon la formule suivante :

$$I = \frac{C*t*n}{365 \text{ ou } 366}$$

Où :

- I est le montant des intérêts annuels ;
- C est la valeur nominale de l'Obligation du Trésor ;
- t est le taux d'intérêt nominal de l'Obligation exprimé en pourcentage avec deux décimales (taux nominal annoncé par le Trésor au moment de l'émission) ;
- n est le nombre de jours courus entre la date de départ de la période d'intérêts en cours - compris- et la date d'échéance des intérêts -non comprise.

### *II. Pénalités.*

#### *Article 18*

Le Ministre des Finances se réserve le droit d'annuler les Bons du Trésor et les Obligations du Trésor pour lesquels aucun paiement n'a été reçu à la date de règlement.

Dans ce cas, le souscripteur défaillant est redevable au Trésor, de plein droit et sans qu'aucune formalité préalable ne soit requise, d'une indemnité de sept jours d'intérêts pour les Bons du Trésor et de quatorze jours d'intérêts pour les Obligations du Trésor, calculés au taux directeur de la BCC augmenté de 1,5 %. Cette pénalité est calculée sur le montant qui devait être payé.

### *III. Remboursement des Bons Trésor et Obligations du Trésor.*

#### *Article 19*

Le jour de l'échéance des Bons du Trésor et à la date d'échéance du capital et/ou des intérêts des Obligations du Trésor, le SRLCT/BCC débite automatiquement le Compte Général du Trésor du montant total dû et crédite automatiquement les comptes courants des participants qui détiennent la valeur concernée. Ce transfert est libératoire pour le Trésor.

Les participants sont tenus de créditer à l'échéance et à la même date valeur le compte espèces de leur clients de la valeur nominale des Bons du Trésor et des Obligations du Trésor échus. Aucune excuse de retard ne peut être évoquée.

Si la date d'échéance est un jour non ouvré, les intérêts et/ou le capital sont payés le premier jour ouvré qui suit, sans attribution d'intérêts de retard.

### *IV. Dispositions Finales.*

#### *Article 20*

Le Comité des Titres de la Dette Publique Intérieure est chargé du suivi de l'exécution du présent

Article 21

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 30 AOUT 2018

Henri YAY MULANG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Henri Yay Mulang', written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'H' and 'M'.